



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2025-683

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2025

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-08-00164 - DECISION DE FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LA CROIX BLANCHE « SITUE A COMPIEGNE ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « DE L'UNAPEI DE L'OISE » SITUE A ETOUY ET GERES PAR L'UNAPEI DE L'OISE (3 pages)	Page 4
R32-2025-12-08-00161 - DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 30 AOUT 2024 RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « RICHARD SOLIBIEDA » SITUEE A BETHUNE ET GEREE PAR L'ETABLISSEMENT PUIBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT (2 pages)	Page 7
R32-2025-12-22-00010 - DECISION DOS-SDOSHSNP-TS N°2025-138 PORTANT IDENTIFICATION D'UN SECTEUR DE GARDE DU DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ELIGIBLE A L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DEDIES EXCLUSIVEMENT A L'AIDE MEDICALE URGENTE. (3 pages)	Page 9
R32-2025-12-08-00160 - DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ESCALE DES VENTS » SITUE A ISBERGUES ET GERE PAR L'EPDAHAA (3 pages)	Page 12
R32-2025-12-04-00014 - DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ADOSSEE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A BUSSY LES DAOURS ET GERE PAR L'ADAPEI 80 (2 pages)	Page 15
R32-2025-12-04-00015 - DECISION RELATIVE A LA MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE REPIT (PFR) ADOSSEE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPES (SAMSAH) « VALLEE DE LA SOMME » SITUEE A ABBEVILLE VERS LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « VILLA SAMAHRA » SITUEE A AMIENS, PORTES PAR LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 17
R32-2025-12-08-00163 - DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) SITUEE A SAINT-QUENTIN ET GEREE PAR L'ASSOCIATION DE L'UNAPEI DU NORD DE L' AISNE (3 pages)	Page 19
R32-2025-12-01-00535 - Décision tarifaire n°20660 portant modification pour 2025 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de Maison de retraite d'ATHIES - 800000994 (3 pages)	Page 22
R32-2025-12-01-00536 - DECISION TARIFAIRE N°20661 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FASSIC-490020773 (3 pages)	Page 25
R32-2025-12-01-00537 - DECISION TARIFAIRE N°20662 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MAISON DE RETRAITE D'EPEHY-800001059 (3 pages)	Page 28
R32-2025-12-01-00538 - DECISION TARIFAIRE N°20667 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX-800001786 (4 pages)	Page 31
R32-2025-12-01-00539 - DECISION TARIFAIRE N°20671 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE-800000085 (4 pages)	Page 35

R32-2025-12-01-00554 - DECISION TARIFAIRE N°20676 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ASJ PERONNE-800005688 (2 pages)	Page 39
R32-2025-12-01-00555 - DECISION TARIFAIRE N°20677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD ASS BOVES-800005738 (2 pages)	Page 41
R32-2025-12-01-00550 - DECISION TARIFAIRE N°20678 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SAD MIXTE EPSOMS ST OUEN-800005837 (2 pages)	Page 43
R32-2025-12-01-00540 - DECISION TARIFAIRE N°20681 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE-800000093 (3 pages)	Page 45
R32-2025-12-01-00545 - DECISION TARIFAIRE N°20685 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CH DOULLENS-800007650 (3 pages)	Page 48
R32-2025-12-01-00551 - DECISION TARIFAIRE N°20686 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SAD MIXTE EPSOMS BOVES-800008708 (2 pages)	Page 51
R32-2025-12-01-00552 - DECISION TARIFAIRE N°20687 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SSIAD CH DOULLENS-800008880 (2 pages)	Page 53
R32-2025-12-01-00549 - DECISION TARIFAIRE N°20688 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD PSP AMIENS-800009052 (3 pages)	Page 55
R32-2025-12-01-00541 - DECISION TARIFAIRE N°20690 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MEDOTELS-250015658 (3 pages)	Page 58
R32-2025-12-01-00546 - DECISION TARIFAIRE N°20691 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD PERONNE-800010571 (3 pages)	Page 61
R32-2025-12-01-00542 - DECISION TARIFAIRE N°20692 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES JARDINS D'HENRIVILLE-800003238 (3 pages)	Page 64
R32-2025-12-01-00543 - DECISION TARIFAIRE N°20694 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE-800014896 (3 pages)	Page 67
R32-2025-12-01-00547 - DECISION TARIFAIRE N°20697 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE EHPAD CHU AMIENS-800016990 (3 pages)	Page 70
R32-2025-12-01-00548 - DECISION TARIFAIRE N°20698 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE SAAJ CHU AMIENS-800017196 (2 pages)	Page 73
R32-2025-12-01-00553 - DECISION TARIFAIRE N°20699 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE SPASAD CRF AMIENS-800017345 (2 pages)	Page 75
R32-2025-12-01-00544 - DECISION TARIFAIRE N°20709 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EPMS AMIENS-800017543 (3 pages)	Page 77

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

Hauts-De-France /

R32-2025-12-22-00009 - Arrête 2025 portant agrément à l'association Habitat Humanisme gestion (HH gestion) pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique et pour les activités d'intermédiaire et gestion locative sociale. (3 pages)	Page 80
---	---------

Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-12-19-00013 - Arrêté préfectoral définissant le périmètre et les mesures de lutte contre Rasltonia Solanacearum (4 pages)	Page 83
--	---------

**DÉCISION DE FUSION DES AUTORISATIONS DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE (SESSAD)
« LA CROIX BLANCHE » SITUÉ À COMPIEGNE ET DU SERVICE D'ÉDUCATION SPÉCIALE ET DE SOINS À DOMICILE
(SESSAD) « DE L'UNAPEI DE L'OISE » SITUÉ À ETOUY ET GÉRÉS PAR L'UNAPEI DE L'OISE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2010 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) géré par l'association Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS) et portant la capacité totale à 32 places ;

Vu la décision du 27 juin 2024 relative à la cession de l'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « La Croix Blanche » situé à Compiègne, et géré par l'association Office Public d'Hygiène Sociale de l'Oise (OPHS) au profit de l'association de l'UNAPEI de l'Oise ;

Vu la décision du 2 décembre 2024 relative à l'extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Aquarel » situé à Nogent-sur-Oise, géré par l'UNAPEI de l'Oise et portant la capacité totale du SESSAD à 136 places ;

Vu la décision du 29 juillet 2025 portant modification de la décision du 2 décembre 2024 portant extension du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Aquarel » situé à Nogent-sur-Oise et géré par l'UNAPEI de l'Oise ;

Vu la demande de l'UNAPEI de l'Oise de fusionner les SESSAD situés à Compiègne et Etouy, réceptionnée par l'ARS le 20 octobre 2025 ;

Considérant que l'UNAPEI de l'Oise a, par un courrier en date du 20 octobre 2025, demandé au directeur général de l'ARS Hauts-de-France le regroupement des SESSAD situés à Compiègne et

Etouy dont il est le gestionnaire dans une volonté de simplification administrative et dans une logique de rationalisation et de cohérence de l'offre ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et qu'il ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que ce projet reste compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'UNAPEI de l'Oise est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives aux SESSAD susmentionnées.

La capacité totale autorisée est ainsi fixée à 168 places et se décompose comme suit :

Site d'ETOUY :

- 57 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel ;
- 59 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, dont 12 places dédiées à l'accompagnement précoce ;
- 10 places en accompagnement en unité d'enseignement élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'école Georges Dartois de Beauvais ;
- 10 places en accompagnement en unité d'enseignement élémentaire pour enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles du spectre de l'autisme à l'école élémentaire Albert Robida à Compiègne.

Site de Compiègne :

- 32 places pour enfants et adolescents présentant un trouble du développement intellectuel ;

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS)

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107023
- Numéro de l'établissement principal (ET) ETOUY : 600009286
- Numéro de l'établissement secondaire (ET) Compiègne : 600011480

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas modifiée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L 313-1 du CASF. En vertu de l'article L 313-1 du même Code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.


Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association l'UNAPEI de l'Oise – 64 rue de Litz – 60600 ETOUY.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l'Oise.

A Lille, le 08 décembre 2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION DE MODIFICATION DE LA DECISION DU 30 AOUT 2024 RELATIVE A L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE (MAS) « RICHARD SOLIBIEDA » SITUEE A BETHUNE ET GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS-ARTOIS A SAINT-VENANT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFrance

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 28 août 2023 relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Richard Solibieda », située à Béthune, gérée par l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois à Saint-Venant, et portant la capacité à 72 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 30 août 2024, relative à l'extension de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Richard Solibieda », située à Béthune, gérée par l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois à Saint-Venant, et portant la capacité à 76 places ;

Vu le courrier de l'EPSM Val de Lys-Artois informant du changement de localisation de la MAS, réceptionné par l'ARS le 12 novembre 2025 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et qu'il ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

DECIDE

Article 1 : Au sein de l'article 1 de la décision du 30 août 2024 susvisée, l'adresse administrative de la MAS, gérée par l'EPSM Val de Lys-Artois, est modifiée à compter du 19 novembre 2025 en ces termes : « 922 rue de Busnes – 62350 Saint-Venant ».

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 3 : Les autres articles de la décision du 30 août 2024 susvisée restent inchangés.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat positif de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du présent code.

Article 5 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPSM Val de Lys-Artois, 20 rue de Busnes – BP 30 – 62350 Saint-Venant.

Article 7 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 08 décembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION DOS-SDOSHSNP-TS N°2025-138 PORTANT IDENTIFICATION D'UN SECTEUR DE GARDE DU DÉPARTEMENT DU PAS DE CALAIS ÉLIGIBLE À L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DÉDIÉS EXCLUSIVEMENT À L'AIDE MÉDICALE URGENTE.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23-2, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 modifié relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France - M. GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-453 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Pas-de-Calais et ses avenants ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPSTS) du Pas de Calais le 10 décembre 2025 ;

Considérant que le secteur de garde d'HESDIN est actuellement couvert par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du Pas-de-Calais en substitution des transporteurs sanitaires pour les créneaux de garde de 7h à 14h et de 14h à 21h ;

Considérant que les transporteurs sanitaires ont exprimés la volonté de reprendre la garde ambulancière sur l'ensemble des créneaux de garde de ce secteur ;

Considérant que le SDIS du Pas de Calais est favorable à mettre un terme à la substitution de garde sur ce secteur ;

Considérant que les transporteurs sanitaires ont sollicités l'attribution de vecteurs supplémentaires afin de pouvoir couvrir ces créneaux de manière efficiente ;

Considérant qu'il apparaît donc nécessaire de mettre à disposition du SAMU des vecteurs supplémentaires dédiés exclusivement à l'aide médicale urgente afin de permettre une couverture de l'ensemble des créneaux de garde du secteur d'HESDIN ;

DECIDE

Article 1 – Le secteur de garde d’HESDIN (secteur 8) est identifié comme étant éligible à l’attribution d’autorisations de mise en service pour des véhicules dédiés exclusivement à l’urgence préhospitalière au sein du département du Pas de Calais.

Article 2 – Ce secteur bénéficie de l’attribution de deux autorisations de mise en service pour des véhicules dédiés exclusivement à l’urgence préhospitalière.

Article 3 – L’ARS Hauts de France communiquera à l’ensemble des entreprises disposant d’un agrément de transports sanitaires au sein du secteur d’HESDIN les modalités de candidature à l’attribution de ces autorisations. Si l’ARS Hauts de France devait être destinataire de plus de deux candidatures, il serait alors procédé à un tirage au sort parmi les sociétés ayant déposé un dossier complet et recevable dans les délais impartis

Article 4 – Chacune des sociétés remplissant les conditions visées au précédent article fera l’objet d’une décision individuelle, qu’elle ait été retenue ou pas pour l’attribution de ces autorisations.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Article 6 – Le directeur de l’offre de soins est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l’Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 décembre 2025

Pour le directeur général et par
délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

DECISION PORTANT EXTENSION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « L'ESCALE DES VENTS » SITUE A ISBERGUES ET GERE PAR L'EPDAHAA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DEFRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D 312-166 à D 312-169, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 27 août 2014 relative à la création d'un service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) à Isbergues, par transfert de places de l'Institut Médico-Educatif (IME) « La Petite Montagne » d'Isbergues, géré par l'Établissement Public Départemental chargé de l'Accueil de l'Enfance et de l'Adolescence Handicapées (EPDAEAH), établissant la capacité totale à 20 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande d'extension du SESSAD de 6 places, déposée le 14 novembre 2025 par l'EPDAHAA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que dans le cadre de la réforme initiée par décret du 9 mai 2017 susvisé, il convient d'actualiser l'autorisation au regard des nouvelles nomenclatures ;

DECIDE

Article 1 : L'EPDAHAA est autorisé à étendre la capacité du SESSAD « L'Escale des Vents » situé à Isbergues par une extension de 6 places, à compter de la date de la présente décision.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 20 places à 26 places, réparties comme suit :

- 21 places pour des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant tout type de handicap,
- 5 places réservées à l'insertion professionnelle pour des adolescents âgés de 14 à 20 ans présentant tout type de handicap.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620031039
- Numéro de l'établissement (ET) : 620031062

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPDAHAA – 1 rue de l'Abbé Halluin, 62000 Arras.

Article 9 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la

présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 08 décembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION RELATIVE A LA CREATION D'UNE EQUIPE MOBILE ADOSSEE A L'INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) SITUE A BUSSY LES DAOURS ET GERE PAR L'ADAPEI 80

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 relative au renouvellement d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) à Bussy-lès-Daours, géré par l'Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés (ADAPEI 80) et portant la capacité totale à 97 places ;

Vu la demande déposée par l'ADAPEI 80 le 15 octobre 2025 pour le déploiement d'une équipe mobile intervenant auprès d'enfants en attente d'entrer en IME ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

DECIDE

Article 1 : L'association ADAPEI 80 est autorisée à créer une équipe mobile à compter de la date de la présente décision.

Cette équipe mobile accompagne les enfants sans solution dont l'entrée en établissement est estimée à un délai d'un an environ.

Cette équipe mobile est adossée à l'IME situé à Bussy-lès-Daours.
La file active de l'équipe mobile est de 28 suivis.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 800006058
- Numéro de l'établissement principal – IME Bussy-lès-Daours (ET) : 800000309
- Numéro de l'établissement secondaire – Corbie (ET) : 800007544
- Numéro de l'établissement secondaire – Equipe mobile (ET) : à créer

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation n'est pas prolongée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'équipe mobile aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'équipe mobile par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'ADAPEI 80 – 2 rue Claudius Bombarnac – 80440 BOVES.

Article 8 : Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme.

A Lille, le 04 décembre 2025

Pour le directeur général et par délégation,



Le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DÉCISION RELATIVE À LA MODIFICATION DU RATTACHEMENT DE LA PLATEFORME D'ACCOMPAGNEMENT ET DE RÉPIT (PFR) ADOSSÉE AU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MÉDICO-SOCIAL POUR ADULTES HANDICAPÉS (SAMSAH) « VALLÉE DE LA SOMME » SITUÉE À ABBEVILLE VERS LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) « VILLA SAMAHRA » SITUÉE À AMIENS, PORTÉS PAR LA NOUVELLE FORGE

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.312-166 à D.312-169, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) adossée au service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) « Vallée de la Somme » situé à Abbeville, géré par la Nouvelle Forge ;

Vu la demande présentée par l'association La Nouvelle Forge, représentant légal du SAMSAH « Vallée de la Somme » situé à Abbeville et de la MAS « Villa Samahra » située à Amiens, visant le transfert de l'offre de répit assuré par la PFR, réceptionnée à l'ARS le 4 novembre 2025 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation ainsi que les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet s'effectue à coût constant et qu'il ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le rattachement de la PFR à la MAS permettra de l'inclure dans le CPOM ARS et de faciliter, de fait, son traitement financier ;

DECIDE

Article 1 – L'association est autorisée à rattacher la plateforme d'accompagnement et de répit (PFR) pour les aidants de personnes en situation de handicap à la MAS « Villa Samahra » ;

Le périmètre géographique d'intervention de la PFR reste le territoire de proximité d'Abbeville. La plateforme est située à Abbeville.

La capacité totale de la MAS reste inchangée, soit 46 places réparties comme suit :

- 31 places en hébergement permanent,
- 15 places en accueil temporaire avec hébergement.

Les bénéficiaires sont des adultes présentant un handicap rare.

Cette autorisation modifie les articles 1 et 2 de la décision portant création de la PFR adossée au SAMSAH du 23 août 2021. Les autres articles restent inchangés.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 600107049
- Numéro de l'établissement (ET) : 800018400

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la plateforme aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la plateforme par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association La Nouvelle Forge – Les Marches de l'Oise – 100, rue Louis Blanc – 60160 MONTATAIRE.

Article 8 – Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de la Somme,
- Madame la Présidente du Conseil Départemental de la Somme.

Fait à Lille, le 04 décembre 2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

**DÉCISION RELATIVE À L'EXTENSION DE LA MAISON D'ACCUEIL SPÉCIALISÉE (MAS) SITUÉE À SAINT-QUENTIN ET
GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION UNAPEI DU NORD DE L'AISNE**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 et suivants, R. 313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D. 313-2, D.313-10 à D. 313-14, D 344-5-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France du 6 octobre 2020 relative à l'extension de capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) de Saint-Quentin, gérée par l'APEI de Saint-Quentin et portant la capacité à 47 places ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts de France en date du 18 mars 2024 relative à la cession de l'autorisation des établissements gérés par l'association de parents et amis de personnes handicapées mentales (APEI) de Saint-Quentin au profit de l'association de l'UNAPEI du Nord de l'Aisne ;

Vu la circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 concernant la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Vu la demande présentée par l'UNAPEI du Nord de l'Aisne, réceptionnée par l'ARS le 22 septembre 2025, visant l'extension de 4 places d'accueil de jour de la MAS de Saint-Quentin ;
Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et qu'il prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le cadre du déploiement dans la région des Hauts de France du plan national de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 – L'UNAPEI du Nord de l'Aisne est autorisée à modifier la capacité de la MAS située à Saint-Quentin par une extension de 4 places à compter de la date de la présente décision.

La capacité autorisée est ainsi portée de 47 places à 51 places, réparties de la manière suivante :

- 45 places pour des adultes présentant un polyhandicap :
 - 42 places d'hébergement permanent,
 - 2 places d'accueil temporaire,
 - 1 place d'accueil d'urgence.
- 2 places en hébergement permanent pour des adultes présentant un handicap psychique.
- 4 places d'accueil de jour pour des adultes présentant tout type de handicap.

Une unité innovante d'accompagnement et de soutien à domicile pour personnes handicapées psychiques (UAS) est adossée à la MAS.

Article 2 – Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 020018560
- Numéro de l'établissement (ET) : 020013918

Article 3 – En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 – En application de l'article D 312-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 1 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce même article, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente qui l'a délivrée.

Article 7 – La présente décision est susceptible de faire l’objet d’un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8– La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d’avis de réception au représentant légal de l’UNAPEI du Nord de l’Aisne– 850 avenue Georges Pompidou – 02000 LAON.

Article 9 – le directeur de l’offre médico-sociale de l’ARS est chargé de l’exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d’assurance maladie de l’Aisne,
- Madame la directrice de la maison départementale des personnes handicapées de l’Aisne.

Fait à Lille, le 08 décembre 2025



Pour le directeur général et par délégation
le directeur de l’offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

DECISION TARIFAIRE N°20660 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE D'ATHIES - 800000994

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ATHIES - 800000770

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12966 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'ATHIES (800000994), a été fixée à 1 806 865,55 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 806 865,55 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000770 EHPAD ATHIES	1 734 220,95	0,00	72 644,60	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000770 EHPAD ATHIES	56,56	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 150 572,13 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 775 198,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 775 198,32 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000770 EHPAD ATHIES	1 702 553,72	0,00	72 644,60	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000770 EHPAD ATHIES	55,53	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 933,19 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE D'ATHIES 800000994) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20661 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FASSIC - 490020773

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE - 800000796

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE - 800000762

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE - 800003923

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°13853 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FASSIC (490020773), a été fixée à 6 800 593,85 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 6 800 593,85 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000762 EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE	2 119 201,89	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00
800000796 EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE	2 160 273,51	0,00	71 619,96	0,00	0,00	0,00	0,00
800003923 EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE	2 292 219,29	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800000762 EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE	56,37	0,00	35,91	0,00
800000796 EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE	51,92	0,00	0,00	0,00
800003923 EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE	54,14	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 566 716,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 632 150,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 6 632 150,59 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800000762 EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE	2 081 062,86	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

80000796 EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE	2 088 536,88	0,00	71 619,96	0,00	0,00	0,00	0,00
800003923 EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE	2 233 651,69	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
80000762 EHPAD RESIDENCE SAINT-ANTOINE	55,35	0,00	35,91	0,00
80000796 EHPAD RESIDENCE LA NEUVILLE	50,19	0,00	0,00	0,00
800003923 EHPAD RESIDENCE MARIE-MARTHE	52,76	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 552 679,22 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (FASSIC 490020773) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus la décision est prise et plus elle est efficace</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20662 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE D'EPEHY - 800001059

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD ÉPEHY - 800002255

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2019 prenant effet au 01/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12965 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE D'EPEHY (800001059), a été fixée à 1 749 641,10 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 749 641,10 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800002255 EHPAD ÉPEHY	1 682 216,30	0,00	67 424,80	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800002255 EHPAD ÉPEHY	57,61	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 145 803,43 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 730 112,09 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 730 112,09 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800002255 EHPAD ÉPEHY	1 662 687,29	0,00	67 424,80	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800002255 EHPAD ÉPEHY	56,94	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 176,01 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MAISON DE RETRAITE D'EPEHY 800001059) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Procès-verbal de la réunion de la Commission de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20667 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX - 800001786

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - 800003352

Service autonomie aide et soins (SAAS) - SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS - 800007528

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2022 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12964 en date du 02 juillet 2025 ;

800007528 SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,25
--	------	------	------	------	------	------	------	-------

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 163,88 € (dont 7 163,88 € imputable à l'Assurance Maladie).

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 537 085,84 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 451 119,26 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800003352 EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS	418 545,32	0,00	0,00	208 576,00	209 705,60	0,00	0,00
800007528 SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 614 292,34

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800003352 EHPAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS	71,67	38,10	35,91	0,00
800007528 SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS	0,00	0,00	0,00	50,26

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 204 259,94 €.

- personnes handicapées : 85 966,58 €
(dont 85 966,58 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007528 SPASAD ADACA ACHEUX-EN-AMIENOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	85 966,58

Prix de journée (en €)								
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800007528 SPASAD ADACA ACHEUX-EN- AMIENOIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	39,25

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 7 163,88 € (dont 7 163,88 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASS.DES AINES DU CANTON D'ACHEUX 800001786) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Plus de détails sur nos offres de soins et services sur www.ars-hauts-de-france.fr</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>

DECISION TARIFAIRE N°20671 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE - 800000085

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CHIMR MONTDIDIER - 800004186

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD CHIMR ROYE - 800005712

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CHIMR ROYE - 800009037

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/03/2019 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12963 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE (800000085), a été fixée à 12 537 576,93 €, dont 990 851,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 12 482 528,12 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800004186 EHPAD CHIMR MONTDIDIER	4 525 886,15	0,00	0,00	181 221,53	0,00	0,00	0,00
800005712 EHPAD CHIMR ROYE	5 790 669,15	0,00	72 642,33	13 905,06	141 087,69	397 916,81	0,00
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 359 199,40

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004186 EHPAD CHIMR MONTDIDIER	86,11	99,30	0,00	0,00
800005712 EHPAD CHIMR ROYE	71,79	38,10	38,65	0,00
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	73,02

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 957 639,77 €.

- personnes handicapées : 55 048,81 € (dont 55 048,81 € imputable à l'assurance maladie)

FINESS	Dotations (en €)							
	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 048,81

Prix de Journée (en €)	

FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,70

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 587,40 € (dont 4 587,40 € imputable à l'Assurance Maladie).

Le montant des CNR versés en une seule fois est détaillé dans le tableau ci-dessous. Ce montant est intégré à la dotation finale de l'ESMS mais pas à la fraction forfaitaire indiquée.

FINESS ET	Montant des CNR versés en une seule fois
800004186 EHPAD CHIMR MONTDIDIER	990 851,00
TOTAL	990 851,00

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 11 544 359,64 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 11 489 310,83 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800004186 EHPAD CHIMR MONTDIDIER	3 514 755,50	0,00	0,00	193 232,58	0,00	0,00	0,00
800005712 EHPAD CHIMR ROYE	5 771 974,83	0,00	72 642,33	13 905,06	141 087,69	421 678,17	0,00
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 360 034,67

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004186 EHPAD CHIMR MONTDIDIER	66,87	105,88	0,00	0,00
800005712 EHPAD CHIMR ROYE	71,55	38,10	38,65	0,00
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	73,06

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 957 442,57 €.

- personnes handicapées : 55 048,81 €
(dont 55 048,81 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 048,81

Prix de journée (en €)								
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
800009037 SSIAD CHIMR ROYE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	37,70

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 587,40 € (dont 4 587,40 € imputable à l'Assurance Maladie).


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CH INTERCOMMUNAL MONTDIDIER-ROYE 800000085) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY  ORDONNATEUR
--

DECISION TARIFAIRE N°20676 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASJ PÉRONNE - 800005688

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASJ PÉRONNE (800005688) sise 6, R JEAN PERRIN 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION "SAINT JEAN" (800001513);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12953 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASJ PÉRONNE - 800005688

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 655 728,11 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 517 720,40 € (fraction forfaitaire s'élevant à 126 476,70 €). Le prix de journée est fixé à 56,19 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 007,71 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 500,64 €). Le prix de journée est fixé à 37,81 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 761 555,12 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 623 547,41 € (douzième applicable s'élevant à 135 295,62 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 60,11 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 138 007,71 € (douzième applicable s'élevant à 11 500,64 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,81 €.

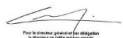
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION "SAINT JEAN" (800001513) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20677 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD ASS BOVES - 800005738

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD ASS BOVES (800005738) sise 4, R DE L'ÎLE MYSTÉRIEUSE 80440 Boves et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SOINS SERVICE (800000853);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12952 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD ASS BOVES - 800005738

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 2 537 474,89 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 399 732,90 € (fraction forfaitaire s'élevant à 199 977,74 €). Le prix de journée est fixé à 45,34 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 741,99 € (fraction forfaitaire s'élevant à 11 478,50 €). Le prix de journée est fixé à 41,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 2 525 713,10 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 2 387 971,11 € (douzième applicable s'élevant à 198 997,59 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,12 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 137 741,99 € (douzième applicable s'élevant à 11 478,50 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,93 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SOINS SERVICE (800000853) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20678 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SAD MIXTE EPSOMS ST OUEN - 800005837

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE EPSOMS ST OUEN (800005837) sise 7, R PHILIPPE LOUIS 80610 Saint-Ouen et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12950 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SAD MIXTE EPSOMS ST OUEN - 800005837

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 978 649,00 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 833 705,39 € (fraction forfaitaire s'élevant à 152 808,78 €). Le prix de journée est fixé à 46,09 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 943,61 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 078,63 €). Le prix de journée est fixé à 49,64 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 936 728,37 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 791 784,76 € (douzième applicable s'élevant à 149 315,40 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,04 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 943,61 € (douzième applicable s'élevant à 12 078,63 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 49,64 €.

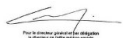
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20681 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE - 80000093

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD CH PÉRONNE BERLIOZ - 800006181

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2020 prenant effet au 01/01/2021 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12949 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE PERONNE (80000093), a été fixée à 4 259 604,27 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 259 604,27 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006181 EHPAD CH PÉRONNE BERLIOZ	4 180 964,67	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006181 EHPAD CH PÉRONNE BERLIOZ	70,27	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 354 967,02 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 097 076,32 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 4 097 076,32 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800006181 EHPAD CH PÉRONNE BERLIOZ	4 018 436,72	0,00	0,00	0,00	78 639,60	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800006181 EHPAD CH PÉRONNE BERLIOZ	67,54	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 341 423,03 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (CENTRE HOSPITALIER DE PÉRONNE 800000093) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site internet
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20685 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CH DOULLENS - 800007650

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CH DOULLENS (800007650) sise R DE ROUTEQUEUE 80600 Doullens et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12948 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CH DOULLENS - 800007650

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 3 340 322,75 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 278 360,23 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 176 360,42	68,52
UHR	0,00	0
PASA	71 417,67	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 319 929,35 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 155 967,02	68,08
UHR	0,00	0
PASA	71 417,67	0
Hébergement Temporaire	13 905,06	38,10
Accueil de jour	78 639,60	35,91
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 276 660,78 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

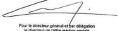
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de détails sur le site de l'ARS Hauts-de-France
www.ars-hauts-de-france.fr

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20686 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SAD MIXTE EPSOMS BOVES - 800008708

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SAD MIXTE EPSOMS BOVES (800008708) sise 120, R VICTOR HUGO 80440 Boves et gérée par l'entité dénommée EPSOMS (800016610);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12947 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SAD MIXTE EPSOMS BOVES - 800008708

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 124 024,98 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 979 081,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 81 590,15 €). Le prix de journée est fixé à 43,97 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 144 943,15 € (fraction forfaitaire s'élevant à 12 078,60 €). Le prix de journée est fixé à 39,71 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 166 556,16 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 015 265,47 € (douzième applicable s'élevant à 84 605,46 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,60 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 151 290,69 € (douzième applicable s'élevant à 12 607,56 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,45 €.

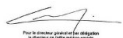
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSOMS (800016610) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
Charly CHEVALLEY
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20687 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SSIAD CH DOULLENS - 800008880

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reconductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) dénommée SSIAD CH DOULLENS (800008880) sise , R DE ROUTEQUEUE 80600 Doullens et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12946 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SSIAD CH DOULLENS - 800008880

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 667 442,93 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 613 156,10 € (fraction forfaitaire s'élevant à 51 096,34 €). Le prix de journée est fixé à 42,00 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 286,83 € (fraction forfaitaire s'élevant à 4 523,90 €). Le prix de journée est fixé à 37,18 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 666 701,19 €:

- pour l'accueil de personnes âgées : 612 414,36 € (douzième applicable s'élevant à 51 034,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 41,95 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 286,83 € (douzième applicable s'élevant à 4 523,90 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 37,18 €.

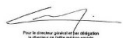
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20688 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PSP AMIENS - 800009052

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PSP AMIENS (800009052) sise 15 R JUST HAÛY 80041 Amiens et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12945 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD PSP AMIENS - 800009052

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 390 169,92 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 847,49 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 362 359,79	49,77
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 380 341,21 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 352 531,08	49,41
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	27 810,13	38,10
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 115 028,43 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

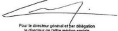
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (800002958) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20690 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MEDOTELS - 250015658

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN AMIENS - 800010472

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD KORIAN LA RIVIERE BLEUE - 800004293

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD KORIAN GAMACHES - 800017204

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12944 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

800010472 EHPAD KORIAN AMIENS	1 632 306,29	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00
800017204 EHPAD KORIAN GAMACHES	1 532 443,23	0,00	0,00	27 810,13	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004293 EHPAD KORIAN LA RIVIERE BLEUE	52,41	0,00	0,00	0,00
800010472 EHPAD KORIAN AMIENS	52,61	38,10	0,00	0,00
800017204 EHPAD KORIAN GAMACHES	53,83	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 387 919,86 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (MEDOTELS 250015658) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Plus de détails sur le site www.telerecours.fr</small></p> <p>Charly CHEVALLEY</p> <p>ORDONNATEUR</p>

DECISION TARIFAIRE N°20691 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD PÉRONNE - 800010571

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD PÉRONNE (800010571) sise 28 R SAINT SAUVEUR 80200 Péronne et gérée par l'entité dénommée SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12943 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD PÉRONNE - 800010571

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 1 864 077,31 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 155 339,78 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 864 077,31	60,80
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 826 484,50 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 484,50	59,57
UHR	0,00	0
PASA	0,00	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 207,04 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SA EMEIS - SIEGE SOCIAL (920030152) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20692 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES JARDINS D'HENRIVILLE - 800003238

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE - 800010589

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2021 prenant effet au 01/01/2022 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12942 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES JARDINS D'HENRIVILLE (800003238), a été fixée à 2 165 906,43 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 165 906,43 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800010589 EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE	2 074 160,23	0,00	0,00	0,00	91 746,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010589 EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE	68,47	0,00	35,91	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 180 492,20 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 123 427,60 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 2 123 427,60 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800010589 EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE	2 031 681,40	0,00	0,00	0,00	91 746,20	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800010589 EHPAD LES JARDINS D'HENRIVILLE	67,06	0,00	35,91	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 176 952,30 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (LES JARDINS D'HENRIVILLE 800003238) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Plus de sécurité, plus de services, plus de solidarité
ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20694 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE - 800014896

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD ST JOSEPH CAGNY - 800014904

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2023 prenant effet au 01/01/2023 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12941 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE (800014896), a été fixée à 3 870 623,14 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 870 623,14 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800014904 EHPAD ST JOSEPH CAGNY	3 785 575,56	0,00	71 142,52	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800014904 EHPAD ST JOSEPH CAGNY	129,64	38,10	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 322 551,93 €.

Article 2

A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 704 585,62 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 1 704 585,62 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800014904 EHPAD ST JOSEPH CAGNY	1 619 538,04	0,00	71 142,52	13 905,06	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800014904 EHPAD ST JOSEPH CAGNY	55,46	38,10	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 142 048,80 €.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le

tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (ASSOCIATION ST-JOSEPH STE FAMILLE 800014896) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président directeur général de l'ARS Hauts-de-France
Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20697 PORTANT MODIFICATION
DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2025 DE
EHPAD CHU AMIENS - 800016990

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
 - VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
 - VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
 - VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
 - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2009 de la structure Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommée EHPAD CHU AMIENS (800016990) sise 354 BD DE BEAUVILLÉ 80054 Amiens et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS PICARDIE (800000044) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°12940 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait global soins pour 2025 de la structure dénommée EHPAD CHU AMIENS - 800016990

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, le forfait global de soins est fixé à 4 839 159,56 € au titre de 2025, dont 0,00 € à titre non reconductible versé en une seule fois.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 403 263,30 €.

Pour 2025, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 521 870,75	88,49
UHR	248 384,45	0
PASA	68 904,36	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 131 059,56 €.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 813 770,75	74,63
UHR	248 384,45	0
PASA	68 904,36	0
Hébergement Temporaire	0,00	0,00
Accueil de jour	0,00	0,00
Plateforme de répit	0,00	0

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 344 254,96 €.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.


Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS PICARDIE (800000044) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY



Président du conseil d'administration
de l'ARS Hauts-de-France

Charly CHEVALLEY

ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N° 20698 PORTANT MODIFICATION DU
FORFAIT DE SOINS POUR 2025 DE SAAJ CHU AMIENS - 800017196

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2009 de la structure Centre de Jour pour Personnes Agées dénommée SAAJ CHU AMIENS (800017196) sise 354 BD DE BEAUVILLÉ 80054 Amiens et gérée par l'entité dénommée CHU AMIENS PICARDIE (800000044) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12939 en date du 02 juillet 2025 portant modification du forfait de soins pour 2025 de la structure dénommée SAAJ CHU AMIENS - 800017196

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, le forfait de soins est fixé à 225 555,79 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 18 796,32 €. Soit un prix de journée de 41,20 €.


Article 2 Ainsi et à compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait de soins 2026: 221 325,79 €
(douzième applicable s'élevant à 18 443,82 €)
- prix de journée de reconduction de 40,42 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS PICARDIE (800000044) et à l'établissement concerné.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU AMIENS PICARDIE (800000044) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Plus de services pour une meilleure gestion de votre établissement</small>
<small>Charly CHEVALLEY</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20699 PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2025 DE
SPASAD CRF AMIENS - 800017345

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU le décret n° 2023-323 relatif à la tarification des soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et personnes handicapées publié au Journal Officiel du 28 avril 2023 ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 28 mai 2025 fixant pour 2025 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur, GILARDI, Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 de la structure Service autonomie aide et soins (SAAS) dénommée SPASAD CRF AMIENS (800017345) sise 6, R COLBERT 80000 Amiens et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334);

Considérant la décision tarifaire modificative n°12938 en date du 02 juillet 2025 portant modification de la dotation globale de soins pour 2025 de la structure dénommée SPASAD CRF AMIENS - 800017345

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, la dotation globale de soins est fixée à 1 847 797,51 € au titre de 2025 dont 0,00 € à titre non reductible versé en une seule fois. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 783 516,74 € (fraction forfaitaire s'élevant à 148 626,40 €). Le prix de journée est fixé à 44,83 €.
- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 280,77 € (fraction forfaitaire s'élevant à 5 356,73 €). Le prix de journée est fixé à 44,03 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globale de soins est fixée, à titre transitoire, à 1 872 591,07 €.:

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 808 310,30 € (douzième applicable s'élevant à 150 692,53 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 45,45 €.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 280,77 € (douzième applicable s'élevant à 5 356,73 €). Le prix de journée de reconduction est fixé à 44,03 €.

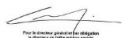
Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

Charly CHEVALLEY

<small>Président du conseil d'administration de l'ARS Hauts-de-France</small>
ORDONNATEUR

DECISION TARIFAIRE N°20709 PORTANT MODIFICATION POUR 2025 DU MONTANT
ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPMS AMIENS - 800017543

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD PAUL CLAUDEL - 800020422

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LES QUATRES CHENES - 800004228

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées
dépendantes - EHPAD LEON BURCKEL - 800004251

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
- EHPAD CHATEAU DE MONTIERES - 800010282

Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la Sécurité Sociale pour 2025 publiée au Journal Officiel du 28/02/2025 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2025 publié au Journal Officiel du 06/06/2025 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2025 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 19/11/2025 publiée au Journal Officiel du 26/11/2025 relative aux dotations régionales limitatives 2025 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2025 ;
- VU l'arrêté du 28/05/2025 fixant pour 2025 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 31/05/2025 ;
- VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur GILARDI Hugo en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le Directeur de l'offre médico-sociale en date du 23/10/2025 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018 prenant effet au 01/01/2019 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°12935 en date du 02 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2025, au titre de 2025, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS AMIENS (800017543), a été fixée à 7 551 952,47 €, dont 0,00 € de crédits non reconductibles versés en une seule fois.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2025 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 7 551 952,47 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800004228 EHPAD LES QUATRES CHENES	1 926 734,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800004251 EHPAD LEON BURCKEL	2 014 463,34	0,00	0,00	58 666,85	196 599,00	0,00	0,00
800010282 EHPAD CHATEAU DE MONTIERES	1 475 003,39	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020422 EHPAD PAUL CLAUDEL	1 880 485,55	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004228 EHPAD LES QUATRES CHENES	59,31	0,00	0,00	0,00
800004251 EHPAD LEON BURCKEL	59,99	40,18	35,91	0,00
800010282 EHPAD CHATEAU DE MONTIERES	57,73	0,00	0,00	0,00
800020422 EHPAD PAUL CLAUDEL	57,24	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 629 329,38 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2026, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 7 361 068,28 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-- personnes âgées : 7 361 068,28 €

FINESS	Dotations (en €)						
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	Plateforme de répit	SSIAD
800004228 EHPAD LES QUATRES CHENES	1 862 924,91	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800004251 EHPAD LEON BURCKEL	1 957 459,40	0,00	0,00	58 666,85	196 599,00	0,00	0,00
800010282 EHPAD CHATEAU DE MONTIERES	1 451 525,67	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
800020422 EHPAD PAUL CLAUDEL	1 833 892,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
800004228 EHPAD LES QUATRES CHENES	57,35	0,00	0,00	0,00
800004251 EHPAD LEON BURCKEL	58,29	40,18	35,91	0,00
800010282 EHPAD CHATEAU DE MONTIERES	56,81	0,00	0,00	0,00
800020422 EHPAD PAUL CLAUDEL	55,83	0,00	0,00	0,00

Pour 2026, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 613 422,35 €.


Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal administratif territorialement compétent tel que prévu par l'article R. 312-10-1 du Code de justice administrative dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire (EPMS AMIENS 800017543) et aux structures concernées.

Fait à Lille, le 01 décembre 2025

Le Directeur de l'offre médico-sociale

<p>Charly CHEVALLEY</p>  <p><small>Pour le Directeur général de l'ARS Hauts-de-France</small></p> <p><small>Charly CHEVALLEY</small></p> <p>ORDONNATEUR</p>
--



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Arrêté portant agrément de l'association Habitat et Humanisme Gestion (HH Gestion) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment en ses articles L365-3 et R365-1-2° pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et L364-4 et R 365-1-3° pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu le dossier de demande d'agrément transmis en date du 25 juillet 2025 par le représentant légal de l'association HH Gestion pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale pour les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme ;

Vu l'avis de la DDETS de l'Aisne en date du 3 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la DDETS du Nord en date du 5 décembre 2025 ;

Vu l'avis de la DDETS de l'Oise en date du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la DDETS du Pas-de-Calais en date du 24 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la DDETS de la Somme en date du 12 novembre 2025 ;

Considérant que les éléments présentés par l'association HH Gestion correspondent aux attendus des activités d'ingénierie sociale, financière et technique et pour les activités d'intermédiation locative et gestion locative sociale ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'association HH Gestion dont le siège est situé 69 chemin de Vassieux – 69300 CALUIRE-ET-CUIRE, est agréée pour 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté, pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article R365-1-3° du code de la construction et de l'habitation comme suit :

Type d'agrément demandé par département	02	59	60	62	80
Au titre de l'agrément 2 (R365-1-2° CCH) : Ingénierie sociale, financière et technique					
Activités d'accueil, de conseil, d'assistance aux particuliers (administrative, financière, juridique et technique) dont les revenus sont inférieurs à un certain plafond, en vue de l'amélioration de leur logement, ou de leur adaptation au handicap ou au vieillissement (activité a)					
Accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement réalisé principalement dans le cadre du PDALHPD (activité b)					
Assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation, ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable (activité c)					
Activité de recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées (activité d)					
Participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes HLM (activité e)					
Au titre de l'agrément 3 (R365-1-3° CCH) : Intermédiation locative et de gestion locative sociale					
Location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM (activité a 1)	X	X	X	X	X
Location de logements à des bailleurs autres que des organismes HLM en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L.321-10, L.321-10-1 et L.353-20 (activité a 2)	X	X	X	X	X
Location de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale (ALT) (activité a 3)	X	X	X	X	X
Location auprès d'un organisme HLM d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionné au 8° de l'article L.421-1, au onzième alinéa de l'article L.422-2 ou au 6° de l'article L.422-3 (activité a 4)	X	X	X	X	X
Activité de gérance de logements en tant que mandataire dans du parc privé ou du parc public selon les modalités prévues à l'article L.442-9 (activité b)	X	X	X	X	X
La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1 (activité c)	X	X	X	X	X

Article 2

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

22 DEC. 2025

Jean-Gabriel DELACROY





**Arrêté préfectoral définissant le périmètre et
les mesures de lutte contre *Ralstonia solanacearum***

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le règlement (UE) 2016/2031 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2019/2072 DE LA COMMISSION du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2022/1193 DE LA COMMISSION du 11 juillet 2022 établissant des mesures destinées à éradiquer *Ralstonia solanacearum* (Smith 1896) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014 et à prévenir sa propagation ;

Vu le code rural et de la pêche maritime en particulier le livre II, titre préliminaire « dispositions communes » et le titre V « la protection des végétaux », et ses textes d'application nationaux, régionaux ou départementaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 20 novembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 octobre 2024 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Considérant la biologie de la bactérie *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al. 1996 emend. Safni et al. 2014, ci-dessous dénommée *Ralstonia solanacearum*, et plus particulièrement son aptitude à être disséminée par les eaux et à subsister dans le sol ;

Considérant les importants dégâts que *Ralstonia solanacearum* peut occasionner sur les cultures de solanacées, notamment les pommes de terre et les tomates ;

Considérant les résultats d'analyses officielles ayant mis en évidence la présence de *Ralstonia solanacearum* dans des échantillons d'eau et de plantes hôtes prélevés en 2025 dans le fleuve « la Somme » ;

Considérant l'évaluation du risque sanitaire effectuée par les services de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Les eaux de « La Somme » situées sur et entre les communes suivantes :

- ABBEVILLE
- BOURDON
- COCQUEREL
- CONDÉ-FOLIE
- EAUCOURT-SUR-SOMME
- ÉPAGNE-ÉPAGNETTE
- ÉRONDELLE
- FLIXECOURT
- FONTAINE-SUR-SOMME
- HANGEST-SUR-SOMME
- L'ÉTOILE
- LONG
- LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS
- MAREUIL-CAUBERT
- PONT-RÉMY

sont déclarées contaminées par la bactérie *Ralstonia solanacearum*.

Article 2

L'utilisation d'eau du fleuve « la Somme » prélevée dans la zone contaminée définie à l'article 1^{er} est interdite sur les cultures de végétaux de la famille botanique des solanacées (comprenant, notamment, les pommes de terre, les tomates, les poivrons, les piments et les aubergines).

Est entendu par utilisation, tout prélèvement d'eau à des fins d'irrigation, d'arrosage, de pulvérisation ou de préparation de bouillies de traitements phytosanitaires, qu'il soit réalisé par un professionnel ou un particulier.

Est entendu par eau de « la Somme », l'eau issue des prélèvements directs dans « la Somme », ou des plans d'eau et réserves alimentés, même partiellement, par « la Somme ».

Article 3

Les dispositions du présent arrêté sont applicables tant que la zone définie à l'article 1^{er} sera déclarée contaminée.

Article 4

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE CEDEX – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le préfet du département de la Somme, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme et le directeur interdépartemental de la police nationale de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France, dans le département de la Somme et affiché dans les mairies des communes citées à l'article 1^{er}.

Fait à Lille, le 11 9 DEC. 2025



Bertrand GAUME

